Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 68 469 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*), prise le 16 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 janvier 2009.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile.

Le 28 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 37 790 prononcé dans l'affaire 46 720).

Le 23 avril 2010, il a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 14 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

En date du 16 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 30/01/09 laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 28/01/2010;*
Considérant qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis l'introduction de sa précédente demande d'asile;
Considérant qu'en date du 14/06/2010, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il fournit des documents : la copie de son acte de naissance délivrée le 12/11/08, une lettre de son oncle datée du 08/03/2010 et un message d'avis de recherche de la Direction régionale de Sûreté de Brakna434 daté du 02/03/09; Considérant que l'acte de naissance et le message de la Direction régionale de Sûreté sont des documents antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente. Le fait qu'il soit entré en possession de ces documents qu'après la décision du CCE ne repose que sur ses déclarations. L' acte de naissance se trouvait à son domicile et il avait donc la possibilité de le fournir plus tôt;
Considérant que le courrier de son oncle est un document de nature strictement privé, nature dont il découle qu'il ne peut être accordée aucune force probante;
Considérant dès lors qu'aucun élément nouveau n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »

1.3. Le 15 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ayant été déclarée recevable le 7 octobre 2010, il a reçu à ce titre une attestation d'immatriculation.

1.4. Le 13 septembre 2010, il a, à nouveau, introduit une demande d'asile. Le 29 novembre 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision (affaire 64 434).

2. Question préalable.

2.1. Il ressort des circonstances de la cause, telles que mises en évidence par les nouvelles pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a, en date du 13 septembre 2010, introduit une troisième demande d'asile en faisant valoir notamment l'avis de recherche mentionné dans l'acte attaqué, et que cette demande d'asile a fait l'objet, le 29 novembre 2010, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Se pose dès lors, à l'égard de la partie requérante, la question de son intérêt à agir en annulation d'un acte qui ne saurait plus lui causer grief, dès lors qu'elle a entre-temps bénéficié de l'examen, par l'instance d'asile compétente, des éléments que la partie défenderesse avait précédemment refusé de prendre en considération par l'acte attaqué, et qu'elle dispose en tout état de cause, dans le cadre du recours actuellement pendant contre la décision du 29 novembre 2010, de la faculté de faire valoir devant le Conseil, statuant en plein contentieux, ces mêmes éléments dont le caractère nouveau est contesté par l'acte attaqué.

2.2. Interpellée sur ce point à l'audience du 31 janvier 2011, la partie requérante confirme ces développements intervenus dans sa situation, et convient que le présent recours est devenu « *sans objet* », en soulignant qu'elle avait toutefois bel et bien un intérêt à agir à l'époque où il a été introduit devant le Conseil.

2.3. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». L'intérêt à agir légalement requis « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le Conseil souligne que cet intérêt doit être actuel et persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait encore l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, ce dernier doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
M. MAQUEST	P. VANDERCAM